

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE TOULOUSE**

**N° 2604468**

Mmes et M. [REDACTED]

M. Briac Le Fiblec  
Juge des référés

Ordonnance du 24 juin 2026

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 28 mai 2026 et une pièce enregistrée le 12 juin 2026, Mme [REDACTED] représentés par Me Pougault, demandent au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 21 mai 2026 par lequel le préfet de la Haute-Garonne les a mis en demeure de quitter le local mis à disposition de l'association Union Cépière Robert Monnier (UCRM) situé [REDACTED] à Tournefeuille (31170), dans un délai de sept jours à compter de la notification de cette décision et a précisé qu'à l'expiration de ce délai, il pourrait être procédé à l'évacuation forcée de ce logement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat les entiers dépens ainsi qu'une somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Ils soutiennent que :

*En ce qui concerne l'urgence :*

- les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instaurent un mécanisme de présomption d'urgence au bénéfice de l'occupant saisissant le juge des référés ;  
- l'exécution de l'arrêté aurait pour effet immédiat de les priver de toute solution d'hébergement et de les placer dans une situation d'errance et de grande précarité ; l'évacuation du lieu litigieux aurait pour effet d'aggraver encore leur situation de précarité ; faute de toute prise en charge effective dans le cadre du dispositif national d'asile (DNA), le couple [REDACTED], accompagné de leurs deux enfants, multiplie en vain les appels au 115 afin d'obtenir une solution d'hébergement d'urgence ; faisant l'objet d'un suivi conséquent et constant par plusieurs spécialistes exerçant à Toulouse depuis plusieurs mois, ils nécessitent une prise en charge régulière incompatible avec des conditions de vie à la rue et l'absence de toute stabilité d'hébergement ; quant à Mme [REDACTED], elle vit seule et isolée socialement et n'a, malgré ses appels au 115, aucune solution d'hébergement ; leur propre dignité et leur intégrité physique sont ainsi en péril ;

*En ce qui concerne le doute sérieux :*

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable en l'absence d'un diagnostic social de la situation des occupants ; l'arrêté mentionne seulement que l'administration a, pour les occupants concernés, vérifié si une demande de logement social avait été déposée auprès de la DDETS et a interrogé le service de la direction des migrations et de l'intégration ; ces vérifications sont insuffisantes ; l'arrête ne fait état ni de la situation familiale, ni de la situation personnelle, ni de la situation sociale, ni de la situation médicale des occupants ; l'enquête sociale les concernant a été menée de manière manifestement sommaire ; aucun examen de l'intérêt supérieur des enfants présents n'a été mené ; aucune solution de relogement n'a été envisagée ; la situation de vulnérabilité des occupants n'a fait l'objet d'aucune appréciation sérieuse et individualisée ; enfin, l'arrêté contesté est entaché de plusieurs erreurs de fait substantielles révélant l'absence manifeste d'un examen sérieux et individualisé de leur situation ; il indique que Mme [REDACTED] est mère d'enfants et qu'elle serait arrivée en France en mars 2018, alors qu'elle est seule et qu'elle est arrivée en France en juillet 2018 ; il mentionne également à tort la présence d'un couple, [REDACTED] comme résidant dans les lieux, alors qu'ils n'y résident pas ;

- l'arrêté est insuffisamment motivé au regard des dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ; il ne comporte aucune motivation relative à l'usage d'habitation des lieux ; il mentionne la commission d'une voie de fait sans préciser les conditions dans lesquelles elle aurait permis l'introduction dans les lieux litigieux ; il ne contient aucune motivation relative à la situation des occupants ;

- l'arrêté est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, dès lors que la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été régulièrement notifiée aux occupants, l'affichage sur les lieux ne pouvant, alors que plusieurs occupants étaient identifiés ou aisément identifiables, tenir lieu de notification individuelle ;

- le préfet a méconnu les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007, dès lors qu'alors qu'il a mis en œuvre la procédure prévue pour un local à usage d'habitation, il a fait droit à une demande d'évacuation émanant d'une personne qui n'était pas propriétaire des lieux, mais qui intervenait en qualité de gestionnaire en patrimoine de l'association UCRM, le bien appartenant à la SA HLM des Chalets ;

- l'arrêté est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation ; les conditions d'application de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ne sont pas réunies ; les locaux litigieux, manifestement abandonnés, ouverts et dépourvus de tout mobilier ou de raccordement aux fluides d'énergies, ne constituaient pas le domicile effectif du demandeur à la procédure, qui est le gestionnaire en patrimoine de l'association UCRM, et ne constituaient donc plus, à la date de l'occupation, un local à usage d'habitation ; en outre, l'existence d'une voie de fait n'est pas établie, le préfet se bornant à invoquer l'absence de poignée et le caractère apparemment récent de la serrure sans précision suffisante sur les circonstances de l'introduction dans les lieux ni sur l'imputabilité de ces faits aux occupants visés ; les occupants affirment que, lorsqu'ils sont entrés, les portes étaient ouvertes et les lieux dépourvus de tout mobilier ;

- il est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des occupants et d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'il emporte sur leur situation ;

- le recours à la procédure administrative exceptionnelle prévue par l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 révèle un détournement de procédure, dès lors que l'occupation était ancienne, connue des propriétaires successifs, et relevait normalement de la procédure judiciaire d'expulsion de droit commun.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 juin 2026 et une pièce enregistrée le 12 juin 2026, le préfet de la Haute-Garonne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

*en ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :*

- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ; les requérants se sont eux-mêmes placés dans une situation d'urgence en pénétrant sciemment dans un logement sans l'autorisation du propriétaire ;

*en ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :*

- l'arrêté n'est pas entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable en l'absence d'un diagnostic social de la situation des occupants ; la situation personnelle et familiale des occupants illicites a été prise en considération ; les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la solidarité ont été saisis afin de savoir si une demande de logement social en leur nom était en cours, ce qui permet de savoir si une alternative d'hébergement est possible ; par ailleurs, s'agissant d'occupants illicites étrangers les services de la direction des migrations et de l'intégration ainsi que l'office français de l'immigration et de l'intégration ont été sollicités dans le but d'obtenir des renseignements quant aux situations administratives des occupants illicites ;

- l'arrêté n'est pas entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 en l'absence de notification de la mise en demeure de quitter les lieux aux occupants ; cet arrêté a été notifié le 22 mai 2026, un exemplaire ayant été remis aux intéressés lors du passage des services de police et a été affiché sur la porte d'entrée ;

- la demande présentée au représentant de l'Etat de mettre en demeure les occupants illicites de quitter les lieux ne doit pas, selon l'article 38 modifié de la loi du 5 mars 2007, émaner nécessairement du propriétaire lorsqu'il s'agit d'un local à usage d'habitation ;

- l'arrêté n'est pas entaché d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation ; le logement concerné est un bien appartenant à la société anonyme d'habitations à loyer modéré des Chalets mis à disposition de l'association UCRM, de sorte que cette occupation illicite prive une association à caractère social de disposer d'une maison qui pourrait servir d'hébergement temporaire ; en outre, les appartements occupés illicitement comportant les éléments minimaux, notamment mobiliers, nécessaires à leur habitation et pouvant servir à tout moment de refuge à celui qui dispose des droits sur eux, les critères permettant de les qualifier de local à usage d'habitation sont satisfaits ; enfin, il a été constaté sans équivoque par l'officier de police judiciaire que les occupants illicites visés par l'arrêté contesté se sont introduits et maintenus dans les lieux par voie de fait ; il apparaît qu'il a été constaté, le 23 avril 2026, qu'une porte en bois, fermée, sans poignet et à la serrure récente, a été installée suite au retrait d'une porte blindée ;

- il n'est pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation des occupants et d'une erreur manifeste d'appréciation des conséquences qu'il emporte sur leur situation ;

- il n'est pas entaché d'un détournement de procédure ; les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure administrative d'évacuation forcée sont remplies.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;  
- la requête enregistrée le 28 mai 2026 sous le n° 2604495 par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;  
- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

- la loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 ;
- la décision n° 2023-1038 du 24 mars 2023 du Conseil constitutionnel ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Le Fiblec, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 juin 2026 à 10h00, en présence de Mme Bridet, greffière d'audience :

- le rapport de M. Le Fiblec,
- les observations de Me Pougault, représentant Mmes et M. [REDACTED], qui, outre qu'elle fait sienne les écritures de la requête, sollicite pour ses clients, le bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire et qu'il soit mis à la charge de l'Etat, dans le dernier état des demandes des intéressés, le versement de la somme de 1 200 euros à leur conseil au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, et dans l'hypothèse où ils ne seraient pas admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, le versement de cette même somme globale au seul visa de l'article L. 761- 1,
- et les observations de M. Le Calvez, pour le préfet de la Haute-Garonne, qui reprend également ses écritures. Me Le Calvez fait également valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors que l'OFII avait fait une proposition d'hébergement aux intéressés dans un centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) à Nîmes qu'ils auraient refusé au prétexte d'un suivi médical non démontré à Toulouse.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une pièce été enregistrée le 15 juin 2026 pour Mme [REDACTED] et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 21 mai 2026, le préfet de la Haute-Garonne a mis en demeure les occupants des locaux mis à disposition de l'association Union Cépière Robert Monnier situé [REDACTED] à Tournefeuille (31170) de quitter les lieux dans un délai de sept jours à compter de la notification de cet arrêté, sous peine d'évacuation forcée passé ce délai. Mme [REDACTED], en leur qualité d'occupants évincés des lieux, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de cette mise en demeure.

Sur l'admission à l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'appréciation des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président. ( ...)* ».

3. Il y a lieu, eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête de Mme [REDACTED] de prononcer leur admission provisoire à l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* ».

*En ce qui concerne la condition tenant à l'urgence :*

5. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce.

6. L'arrêté préfectoral en litige, qui met en demeure indistinctement les occupants du bien occupé de quitter les lieux sous peine d'être expulsés, au terme d'un délai de sept jours à compter de sa notification, par décision du préfet qui peut intervenir à tout moment et avec le concours de la force publique, est susceptible, du fait de son objet et de ses effets, de produire une situation irréversible. Le préfet de la Haute-Garonne, qui a produit en défense, ne conteste pas la situation d'urgence exposée par les requérants en se bornant à indiquer que ces derniers s'y seraient eux-mêmes placés en pénétrant sciemment dans un logement sans l'autorisation du propriétaire et en faisant valoir que ceux-ci, qui ne constituent du reste qu'une partie des occupants, auraient reçu une proposition dans un CADA à Nîmes qu'ils auraient refusé au prétexte d'un suivi médical non démontré à Toulouse. Eu égard, en outre, qu'il résulte de l'instruction que des enfants sont présents dans les locaux, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'espèce, de considérer que la condition tenant à l'urgence, au sens des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, est remplie.

*En ce qui concerne la condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :*

7. Aux termes de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, dans sa rédaction résultant de la loi du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite : « *En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui, qu'il s'agisse ou non de sa résidence principale ou dans un local à usage d'habitation, à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte, la personne dont le domicile est ainsi occupé, toute personne agissant dans l'intérêt et pour le compte de celle-ci ou le propriétaire du local occupé peut demander au représentant de l'Etat dans le département de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile ou sa propriété et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire, par le maire ou par un commissaire de*

*justice. / (...) / La décision de mise en demeure est prise, après considération de la situation personnelle et familiale de l'occupant, par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quarante-huit heures à compter de la réception de la demande. Seule la méconnaissance des conditions prévues au premier alinéa ou l'existence d'un motif impérieux d'intérêt général peuvent amener le représentant de l'Etat dans le département à ne pas engager la mise en demeure. En cas de refus, les motifs de la décision sont, le cas échéant, communiqués sans délai au demandeur. / La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. Lorsque le local occupé ne constitue pas le domicile du demandeur, ce délai est porté à sept jours et l'introduction d'une requête en référé sur le fondement des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative suspend l'exécution de la décision du représentant de l'Etat. Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux. Le cas échéant, elle est notifiée à l'auteur de la demande. / Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département doit procéder sans délai à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition de l'auteur de la demande dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure ».*

8. Par une décision n° 2023-1038 du 24 mars 2023, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution les dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale dans sa rédaction résultant de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, sous la réserve énoncée à son paragraphe 12 aux termes de laquelle : « ces dispositions prévoient que le préfet peut ne pas engager de mise en demeure dans le cas où existe, pour cela, un motif impérieux d'intérêt général. Toutefois, elles ne sauraient, sans porter une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au principe de l'inviolabilité du domicile, être interprétées comme autorisant le préfet à procéder à la mise en demeure sans prendre en compte la situation personnelle ou familiale de l'occupant dont l'évacuation est demandée ».

9. En l'état de l'instruction, les moyens selon lesquels l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure au regard des dispositions de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable en l'absence d'un diagnostic social de la situation des occupants et est entaché d'une erreur de droit et d'une erreur d'appréciation, dès lors que les conditions d'application de l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ne sont pas réunies, tels qu'ils ont été visés et analysés, sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision en litige.

10. Les deux conditions posées par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative étant remplies, il y a lieu de prononcer la suspension de l'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 21 mai 2026.

Sur les frais du litige :

11. Mme [REDACTED] ayant été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle, leur avocate peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve que Me Pougault, avocate de Mme [REDACTED] renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de ses clients à l'aide juridictionnelle, de mettre à la charge de l'Etat le versement à Me Pougault de la somme globale de 800 euros. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux intéressés par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme globale de 800 euros leur sera versée. Enfin, la présente instance n'ayant donné lieu à

aucun dépens, les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative doivent être rejetées.

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : Mme [REDACTED] sont admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne du 21 mai 2026 est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision.

Article 3 : Sous réserve de l'admission définitive de Mme [REDACTED] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Me Pougault renonce à percevoir la somme correspondant à la part de contributive de l'Etat, ce dernier versera à Me Pougault, avocate de Mme [REDACTED], une somme de 800 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée aux intéressés par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme globale de 800 euros leur sera versée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme [REDACTED], à Me Pougault et au ministre de l'intérieur.

Une copie en sera adressée au préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le 24 juin 2026.

Le juge des référés,

La greffière,

Briac LE FIBLEC

Vanessa BRIDET

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
la greffière en chef,  
ou par délégation, la greffière,